

Arrêt

n° 188 427 du 15 juin 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 avril 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me V. HENRION, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Née le 10 août 1986 à Kacyiru, vous avez étudié la communication à l'université et êtes journaliste. Vous travaillez également dans une station-service.

A partir d'octobre 2014, vous collaborez épisodiquement avec deux journaux qui paraissent sur Internet : Veritas et Le Prophète – Umuhanuzi. Ils publient deux de vos articles sous un pseudonyme.

Le 9 février 2015, vous recevez une convocation à vous rendre au bureau de police de Nyamabuye dès le lendemain, à laquelle vous obtempérez. Là, des fonctionnaires de police vous accusent d'être une opposante politique et de collaborer avec des journaux. Devant vos dénégations, ils vous menacent de mort. Ils vous laissent néanmoins repartir. Vous soupçonnez un de vos collègues d'avoir espionné le contenu de votre laptop.

Le 12 février 2015, vers 20h, alors que vous rentrez chez vous après avoir presté votre journée dans la stationservice, vous êtes abordée par trois hommes dans un véhicule. Vous les aviez déjà vus auparavant, ce sont des clients. Ils vous demandent s'ils peuvent bénéficier de bons de réduction offerts en ce moment dans la station. Ils vous proposent de vous reconduire à la station qui est à deux pas de chez vous. Vous acceptez et montez à bord du véhicule. Très vite, vous vous apercevez qu'ils ne vous emmènent nullement à votre lieu de travail, mais qu'ils empruntent un chemin de traverse, visiblement vers une destination inconnue. A vos demandes d'explication, vous êtes sommée de vous taire. A votre arrivée au poste de police de Gatumba, vous êtes extraite du véhicule, privée de vos documents et conduite dans un cachot où d'autres femmes sont déjà détenues.

Le lendemain, le 13 février 2015, vous restez enfermée, avec vos compagnes d'infortune. Ce n'est que vers 21h, ce soir-là, qu'un policier, [B.], un client de la station avec qui vous échangez un peu, se manifeste, car il vous a reconnue. Il vous explique que l'on vous accuse de collaborer avec les FDLR, les Forces Démocratiques de Libération du Rwanda, milice opposée au pouvoir actuel, pour l'essentiel composée de génocidaires en fuite et de criminels, sévissant dans les forêts de l'Est-Kivu. Il vous propose son aide, en échange de votre consentement à passer la nuit avec lui, et à lui donner une somme d'argent. Vous acceptez. Le matin du 14 février 2015, après vous avoir laissée téléphoner à [H.], un ami, pour apporter de l'argent, il vous laisse quitter le poste de police, en vous conseillant de fuir le pays.

Une fois libérée, votre ami [T.] vous recueille et prend en charge l'organisation de votre départ du pays pour la Belgique, où vous arrivez le 23 mars 2015.

Vous avez été entendue à l'Office des étrangers le 3 avril 2015 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 23 mars. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 5 août 2015.

Le 20 octobre 2015, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 20 novembre 2015, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le 28 janvier 2016, ce dernier annule la décision du Commissariat général dans son arrêt n°160 896, lui demandant de procéder à une nouvelle audition afin de pouvoir apprécier si votre nouvel engagement pour le RNC et les activités que vous faites dans le cadre de ce parti sont de nature à établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda. Il demande également au Commissariat général de fournir les traductions manquantes au dossier et d'investiguer sur un article de presse déposé lors de l'introduction de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous déclarez être membre du RNC en Belgique depuis le 28 novembre 2015 et craindre, à ce titre, des représailles de la part des autorités rwandaises. Pourtant, interrogée sur ce parti, vos déclarations ne permettent pas de croire à un réel militantisme, au point que vous seriez ciblée par les autorités rwandaises en cas de retour.

Premièrement, le Commissariat général estime que l'intensité de votre implication dans le RNC est à ce point faible qu'elle ne permet pas de croire que vous représentez une menace réelle pour le gouvernement rwandais.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous n'êtes qu'une **simple membre** et que vous n'avez **aucune fonction au sein de ce parti d'opposition** (cf rapport d'audition du 13 janvier 2017, Page 2). Vous n'êtes pas particulièrement active au sein de ce parti et, mis à part les deux articles de

presse rédigés depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez assisté qu'à deux événements organisés par le RNC, une cérémonie de mémoire en janvier 2016 et les élections, que vous situez tantôt en août 2016, tantôt en septembre 2016. Depuis, vous n'avez été présente dans aucune des réunions ou manifestation (cf rapport d'audition du 13 janvier 2017, Page 3). **Votre participation est donc particulièrement ponctuelle et ne reflète pas un engagement actif au sein de ce parti d'opposition.**

Ensuite, force est de constater que vous êtes incapable de citer les principales différences entre le RNC et les autres partis d'opposition (cf rapport d'audition du 13 janvier 2017, Page 4). Vous expliquez «je ne connais pas les programmes des autres partis, lorsque j'ai entendu le programme et objectif de ce parti, j'ai vu que mes opinions correspondaient à leur programme, je n'ai pas cherché à connaître les autres, j'ai été directement satisfaite» (idem, Page 5). Eu égard à votre formation, à savoir des études supérieures de journalisme, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne vous soyez pas mieux renseignée sur le paysage politique rwandais avant d'adhérer à un parti. **Le manque d'intérêt que vous portez au paysage politique de l'opposition rwandaise ne reflète pas une motivation et un engagement réel dans votre chef.**

De même, alors que vous étiez déjà membre du RNC lorsque ce dernier s'est scindé en deux partis distincts, le RNC et le New RNC, vous êtes néanmoins incapable de préciser quand cette scission a eu lieu (cf rapport d'audition du 9 février 2017, Page 7). Vous ne savez pas plus les différences entre les propositions défendues par le RNC et celles défendues par le NEW RNC (ibidem). Le Commissariat général ne peut pas croire, si vous étiez réellement engagée au sein du RNC et en tant que journaliste, que vous n'ayez pas mené d'investigation plus approfondie sur cette scission.

De plus, hormis [V.] et [Th.], vous êtes incapable de citer l'identité de simples membres du RNC (cf rapport d'audition du 13 janvier 2017, Page 4). Concernant les deux personnes citées, vous n'avez que très peu d'informations. Ainsi, vous êtes incapable de préciser depuis quand [V.] serait membre du RNC (ibidem). Vous ne savez pas plus la nature des problèmes pour lesquels elle aurait quitté le Rwanda, quelles études elle a faites ou encore à quelle adresse elle réside (ibidem).

Pareilles méconnaissances, prises dans leur ensemble, confirme la conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas réellement impliquée dans ce parti d'opposition. Le Commissariat général estime par conséquent que le manque d'intensité de votre engagement ne fait pas de vous une menace réelle pour le gouvernement rwandais, au point que vous seriez persécutée en cas de retour.

Deuxièmement, le Commissariat général considère que vous n'avez pas une visibilité telle qu'elle pourrait vous valoir d'être persécutée.

En effet, le Commissariat général ne croit pas que les **deux documents rédigés** en Belgique, alors que vous étiez membre du RNC, puissent constituer, dans votre chef, une crainte réelle de persécution.

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous avez certes une formation de journaliste mais que vous n'avez jamais réellement exercé cette profession. D'après vos déclarations, vous avez été plusieurs années stagiaire ou bénévole pour différentes radios, sans jamais n'obtenir aucun contrat. Vous précisez néanmoins que d'autres journalistes étaient bien, quant à eux, employés par ces différentes radios (cf rapport d'audition du 9 février 2017, Page 2). Ensuite, vous déposez à l'appui de votre dossier une carte de service de la radio communautaire Isangano-Karongi et non pas une carte de presse. Pareils constats affaiblissent donc fortement votre profil journalistique. De plus, alors que vous déclarez être membre du RNC depuis 2015, force est de constater que vous n'avez rédigé que deux articles. Cette contribution est donc particulièrement limitée et n'est pas de nature à faire de vous une réelle militante engagée contre le gouvernement en place.

Par ailleurs, concernant le document intitulé **Ifungwa rya [O.M.] Rihatse Iki** (document 14.1, traduction versée au dossier, farde verte, que se cache-t-il derrière l'arrestation d'[O. M.]?), force est tout d'abord de constater qu'il ne s'agit pas d'un article de presse mais d'un simple post publié sur la page facebook du Rwanda National Congress. Ce document traite de corruption présumée au sein de la Fédération rwandaise de football amateur.

Interrogée sur les personnes citées dans ces documents, le Commissariat général constate que vous n'êtes nullement informée de la situation dans laquelle ils se trouvent aujourd'hui. Vous ne vous en êtes pas intéressée aux suites de l'affaire évoquée. Ainsi, alors que vous expliquez que Mme [K.] aurait été limogée du Rwanda Social Security Found et qu'elle aurait été jugée, vous ne savez pas quand aurait

eu lieu le procès ni quelle serait sa situation aujourd'hui. Vous ne savez pas plus qui l'aurait remplacée depuis son licenciement (cf rapport d'audition du 9 février 2017, page 5). De même, vous êtes incapable de vous souvenir de l'identité de certaines personnes citées dans cette tribune. Vous ignorez par exemple le nom du porte-parole de la police, alors même que vous aviez repris son nom dans le document présenté. De plus, alors que l'article traite d'[O. M.] vous n'avez aucune information à son sujet. Vous ne savez pas depuis combien de temps il travaillait à la Ferwafa ni quel poste il occupait auparavant. Vous ne savez pas non plus la nature de ses études ni s'il a été impliqué, au cours de sa carrière, au sein d'un parti politique. Vous ne savez pas plus quand s'est déroulé son procès, expliquant ne pas avoir suivi cette affaire (idem, Page 6). L'ensemble de ces méconnaissances jettent une sérieuse hypothèque sur le fait que vous soyez bien l'auteur de ce document et ce, en dépit du fait qu'il soit signé à votre nom. Ce constat est d'autant plus fort que Monsieur [Na.], dans son témoignage, stipule que vous publiez sous un pseudonyme. A considérer que vous en soyez l'auteur comme établi, quod non en l'espèce, ces lacunes ne permettent raisonnablement pas de croire à un intérêt réel et à une sincère implication dans les affaires citées, au point que vous seriez aujourd'hui ciblée par les autorités rwandaises.

Le même constat s'applique concernant l'article intitulé [XX] (document 14.2, traduction versée au dossier, farde verte, [XX]). Ce document traite de la chute du régime de Kagame et fait référence à un célèbre prophète, Magayane. Tout d'abord, le Commissariat général constate que, même si votre nom apparaît en signature de ce document, rien ne permet d'attester qu'il s'agit bien de vous et non pas d'un homonyme.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime donc que ces deux publications sont occasionnelles et, en l'absence d'implication soutenue dans le parti, ne sont pas susceptibles d'établir que vous encouriez de ce seul chef un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays.

Au vu de votre absence d'implication réelle au sein de ce parti, de votre qualité de simple membre, de vos contributions ponctuelles et d'un manque d'intérêt réel pour les sujets sur lesquels vous déclarez écrire, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de croire à une crainte réelle de persécutions.

De plus, force est de constater que vous n'apportez aucun élément objectif probant qui permette, à ce jour, d'attester que vos autorités aient pris connaissance de ces publications.

A ce sujet, vous déclarez que votre soeur aurait été interrogée à l'aéroport lorsqu'elle s'apprêtait à quitter le territoire rwandais. Les agents l'auraient alors questionnée au sujet de votre engagement politique en Belgique. Vous déposez à cet effet son témoignage. Ce document, susceptible de complaisance étant donné qu'il ne sort pas du cadre privé de la famille, ne peut attester par lui seul que vous êtes bien recherchée au Rwanda. Le Commissariat général s'interroge également sur les raisons pour lesquelles votre mère, qui travaille comme fonctionnaire pour l'état rwandais, n'a quant à elle jamais été inquiétée (cf rapport d'audition du 9 février 2017, Page 13). Elle occupe donc toujours son poste d'employée au service des pensions, depuis 1998, et n'a jamais été interrogée à votre sujet (ibidem). De même, le Commissariat général rappelle de surcroît que vous avez trois frères qui sont, quant à eux, encore au Rwanda, et qui n'ont pas été inquiétés en raison de vos activités en Belgique (cf rapport d'audition du 13 janvier 2017, Page 8).

Du reste, vous n'apportez pas d'autres éléments en mesure de prouver que vos autorités aient connaissance de votre participation à certaines activités du parti. A ce sujet, vous précisez avoir été photographiée au cours de manifestations. Vous concluez que les autorités de Kigali sont certainement au courant de votre adhésion au RNC suite aux différentes activités auxquelles vous participez. D'emblée, le Commissariat général rappelle une nouvelle fois que vous ne vous rendez à ces activités que de manière ponctuelle, ce qui ne fait pas de vous une militante particulièrement présente et impliquée. Ensuite, il relève que vous ne vous êtes jamais intéressée au fait de savoir sur quels médias étaient publiés les clichés pris des participants. Vous expliquez «je ne les ai vus nulle part. Lorsqu'on se trouve avec différentes personnes sur des photos, on ne sait pas où ces photos atterrissent» (cf rapport d'audition du 9 février 2017, Page 12).

Confrontée à cette ignorance, vous déclarez «ça ne m'embête pas du tout, je me suis engagée sciemment, je suis consciente » (ibidem). Le Commissariat général estime pour sa part que si peu d'intérêt sur le devenir de ces photographies est peu compatible avec une crainte réellement vécue. De plus, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises,

à supposer qu'elles visionnent ces photos ou vidéos – ce qui n'est pas démontré, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu présent lors de ces sit-in et des autres manifestations du parti. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été filmée ou photographiée devant l'ambassade ou en d'autres lieux avec d'autres participants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos et/ou vidéos par les autorités rwandaises.

Troisièmement, le Commissariat général ne croit pas aux persécutions dont vous dites avoir été victime lorsque vous étiez encore au Rwanda.

Tout d'abord, le Commissariat général ne croit pas que vous êtes l'auteur des trois articles de presse qui, après parution lorsque vous étiez encore au Rwanda, vous aurait valu de subir l'ire de vos autorités nationales.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous auriez transmis ces documents à un dénommé [U. B.], rencontré lors de votre présence en Belgique en 2014 (cf rapport d'audition du 9 février 2017, Page 10). Vous n'avez pourtant aucune information concrète au sujet de cette personne. Vous ne savez pas depuis quand il est en Belgique ni s'il occupe une fonction particulière au sein du RNC. Vous ne savez pas pour quelles raisons il a quitté le Rwanda ni de quelle région il est originaire. Vous ne savez pas plus s'il a encore de la famille au Rwanda (ibidem). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'avez pas cherché plus d'informations au sujet de cet homme avant de lui transmettre des documents qui pourraient mettre votre vie en danger. Confrontée à cette invraisemblance, vous expliquez «j'ai eu confiance en lui immédiatement après notre premier entretien, je voyais qu'il m'inspirait confiance, je me suis trompée, je n'ai eu aucun problème » (idem, Page 11). Le Commissariat général n'est pas convaincu par cette explication et estime que pareille imprudence ne permet pas de croire à des faits réellement vécus.

Ensuite, vous produisez un article intitulé **Leta y'u Burundi yemeje ku mugaragaro ko imirambo yo muri Rweru yavuye mu Rwanda !** mis en ligne le 15 octobre 2014, sans aucune indication du journal qui l'a publié, signé par un certain [B. B.] (document 14.3, traduction versée au dossier, farde verte, Le gouvernement burundais affirme ouvertement que les cadavres retrouvés dans le lac Rweru sont venus du Rwanda !). Cet article explique la polémique qui existe entre le Rwanda et le Burundi, s'accusant mutuellement d'être la cause de la mort d'un certain nombre d'inconnus, dont les cadavres sont retrouvés dérivant dans le lac Rweru. Vous expliquez avoir écrit cet article sur base des informations données par RFI, qui a rédigé l'article original, et d'y avoir mené un complément d'enquête (cf. rapport d'audition du 5 août 2015, p.17-18).

Interrogée sur la manière dont vous avez investigué pour ce complément d'enquête, et plus particulièrement sur la façon dont vous avez interrogé les témoins qui vous ont permis d'écrire l'article, vous répondez dans un premier temps en répétant autrement ce que vous veniez de dire : d'abord en suivant l'information sur RFI, sur base de laquelle, ensuite, vous abordez les gens. Invitée à détailler plus concrètement votre méthode pour contacter ces gens, vous affirmez finalement que vous interrogez, à tout hasard, les clients de votre station-service, jusqu'à ce que vous tombiez sur ceux qui avaient quelque chose à dire sur ce sujet. Le Commissariat général considère que cette méthode d'investigation hasardeuse ne correspond aucunement au sérieux attendu du travail journalistique. Ainsi, ce manque de rigueur journalistique empêche de croire que vous êtes l'auteur de cet article (cf. rapport d'audition du 5 août 2015, p. 18).

En outre, n'ayant pas produit de traduction française de votre article au moment de son dépôt, c'est-à-dire lors de l'audition même, vous êtes interrogée sur son contenu. Or, vos réponses convainquent encore plus le Commissariat général que vous n'en êtes pas l'auteur.

Ainsi par exemple, vous prétendez avoir rapporté dans l'article les informations de RFI selon lesquelles le procureur de la République du Burundi a vérifié que les cadavres ne venaient pas du Burundi, notamment en procédant à une autopsie. Or, après avoir traduit votre article et avoir pris en compte l'article original de RFI, le Commissariat général constate que ni l'un ni l'autre ne mentionnent cela. Si le procureur y explique qu'en effet, les cadavres ne peuvent venir que du Rwanda au vu de la configuration géographique, il n'y parle pas du tout d'autopsie.

En revanche, il explique qu'une zone d'ombre persiste concernant l'identification des cadavres, et que des méthodes d'investigation appropriées doivent être entreprises. Le fait que vous expliquiez qu'ils ont pu déterminer que les cadavres venaient du Rwanda, notamment par les résultats d'une autopsie révélant qu'ils ne sont pas Burundais, démontre une lecture sommaire de l'article que vous avez remis,

de toute évidence incompatible avec le fait que vous l'ayez vous-même écrit (cf. rapport d'audition du 5 août 2015, p. 18 et pièce n° 1 de la farde bleue du dossier administratif). Lorsqu'il vous est demandé quel est le lien entre le sujet de cet article et les FDLR, dont il est question, ostensiblement, dans la conclusion de l'article, vous êtes dans l'incapacité d'y répondre. Déjà, plus tôt lors de cette interview, vous affirmiez ne même pas connaître la signification de l'acronyme des FDLR, vous bornant à dire qu'il s'agissait d'ex-FAR, ce qui rend peu crédible le fait que vous en parliez dans une diatribe contre l'attitude du Rwanda dans cette affaire de cadavres. Cela l'est encore plus lorsque vous affirmez que les autorités vous ont reproché d'être de mèche avec cette milice, suite à la parution de l'article. Si réellement une telle accusation vous avait été faite, qui plus est étant journaliste, il est raisonnable de penser que vous auriez cherché à en savoir plus pour combler vos lacunes concernant cette milice. De ce qui précède, le Commissariat général tire la conclusion que vous n'avez pas pu écrire cet article, ni être accusée comme vous l'affirmez, car si tel avait été le cas, vous auriez pu dire précisément qui sont ces FDLR et leur lien avec l'affaire du lac Rweru dans cet article (cf. rapport d'audition du 5 août 2015, p. 16 et 17).

Ensuite, il vous est demandé qui est [B. B.], sans que, dans la question, il ne vous soit précisé où ce nom se situe dans le corps du texte de l'article, précision inutile puisque vous dites l'avoir écrit. Or, vous répondez dans un premier temps qu'il s'agit d'un agent à la solde du FPR qui a enquêté sur les cadavres. Lorsque l'on vous fait remarquer qu'il s'agit du pseudonyme avec lequel l'article est signé, et que ce nom n'est pas cité dans l'article même, vous formulez alors une justification invraisemblable, selon laquelle vous n'aviez pas compris que l'on vous posait une question sur le signataire. Si vous en aviez été l'auteur, il est hautement improbable que vous ignoriez qu'il s'agissait du pseudonyme utilisé. Certes, vous aviez expliqué au début de votre audition que les responsables éditoriaux des journaux à qui vous donniez les articles remplaçaient votre nom, pour des raisons de sécurité, par un pseudonyme, mais que vous ignoriez lesquels, vous bornant à vérifier que votre nom avait été remplacé, sans plus. Toutefois, dans ce cas précis, il s'agit d'un article que vous présentez comme étant à la base de vos persécutions, que vous avez imprimé et présenté lors de votre audition, et qui ne se compose que de deux pages. Il est dès lors hautement invraisemblable que votre attention n'ait pas été attirée par cet élément marquant. Dans l'absolu, il est de toute façon peu crédible que vous ne puissiez, à son évocation, vous rappeler qu'il s'agit du pseudonyme (cf. rapport d'audition du 5 août 2015, p. 14, 16 et 17).

Enfin, le Commissariat général constate que cet article a paru originellement sur le site du journal *The Rwandan*, le 15 octobre 2014. Il est signé par [B. B.] qui, donc, est un journaliste du Rwandan et non pas un agent à la solde du Front patriotique rwandais (FPR) comme vous l'affirmez, ni même un nom fictif. Cette constatation démontre que vous ne rapportez pas des faits conformes à la réalité puisque votre article provient du site même du Rwandan, dont le nom a été effacé, et non des sites des journaux *Le Prophète - Umuhanuzi* ou *Veritas*. D'ailleurs, une recherche sur l'affaire du lac Rweru sur le moteur de recherche de ces deux journaux laisse apparaître que ni l'un ni l'autre n'ont publié l'article que vous prétendez être le vôtre. A y regarder attentivement, seul *Veritas* a publié, dès le 15 octobre, un article, de sa plume, mais non signé, se basant sur celui de RFI, que le lendemain, *Umuhanuzi*, un blog, et non le journal officiel, a repris *texto*. De toute évidence, cet article n'est pas celui que vous avez présenté, le texte et le titre étant totalement différents, et n'a de toute manière pas paru de la manière dont vous l'expliquez, à savoir sur le site du journal (cf. pièces relatives à cet article, farde bleue du dossier administratif).

De plus, vous présentez un second article rédigé par vous et qui vous aurait valu d'être persécutée : **Kigali : gutabariza umusore witwa [S. J. D.] washimuswe na DMI !** publié le 26 octobre 2014, sans signature (Document 14.5, traduction versée au dossier, farde verte, Kigali, appel pour une action urgente en faveur de [S. J.-D.], jeune homme enlevé par la DMI). Il relate l'assassinat de [J. D. S.], un ami à vous, à propos duquel vous avez interrogé l'un de ses collègues au marché de Kimisagara. Cet article, d'une page, n'est pas signé, mais l'entête indique le nom **Umuhanuzi**. Or, une simple recherche Google renseigne que cet article n'est pas de vous, mais de [S. M.], qui ne peut être un pseudonyme, puisqu'il s'agit d'un journaliste du journal *Internet Ikazeiwacu.fr*, et non un pseudonyme remplaçant votre nom. Il est d'ailleurs toujours actif en ce moment, ses articles rédigés dans un style personnel brut, peu avare en grossièretés, d'ailleurs totalement différent du style de l'article sur le lac Rweru censé aussi émaner de vous, suscitant de nombreux commentaires de désapprobation.

Cet article a ensuite été repris *in extenso*, le jour même, par *Umuhanuzi* – toujours le blog, et pas le journal, à partir duquel vous avez imprimé l'exemplaire présenté au Commissariat général, non sans avoir omis le nom du signataire, puisque que vous avez affirmé l'avoir présenté sans qu'il ait été tronqué. Ces constatations amènent le Commissariat général à être convaincu que vous n'êtes pas

l'auteur de cet article (cf. rapport d'audition du 5 août 2015, p. 14 et cf. pièce n ° 2 de la farde bleue du dossier administratif).

*Enfin, invité à préciser à quel article de presse le Conseil du contentieux des étrangers fait référence dans sa décision, vous précisez qu'il s'agit de celui dont le titre commence par **Mbabajwe ni uko ntazabona uburyo etc**, publié le 29 décembre 2014 par Véritas (document 14.4, traduction versée au dossier, farde verte, Malheureusement, je ne saurais me montrer reconnaissant envers le procureur qui a requis contre moi une peine de réclusion à perpétuité, tout en sachant que je suis innocent ! Dukuzumuremyi). Le Commissariat général a donc procédé à son instruction, comme demandé par le Conseil du contentieux des étrangers (Audition du 9.02.2017, Pages 8 et 9 et Audition du 13.01.2017, Page 12).*

Encore une fois, force est de constater que vous avez oublié l'identité exacte des personnes que vous citez dans cet article. Vous êtes donc incapable de fournir le nom complet des quatre personnes sur lesquelles vous dites avoir écrit cet article (cf rapport d'audition du 13 janvier 2017, Page 12). Alors que, lors de votre première audition le 13 janvier 2017, ne saviez pas préciser à quelle peine ils auraient été condamnés (idem, Page 13), vous déclarez lors du 9 février 2017 que l'une a été condamnée à moins d'une année d'emprisonnement, l'autre aurait été condamné à perpétuité (cf rapport d'audition du 9 février 2017, Page 9). Vous êtes également incapable de préciser ce que sont devenues ces personnes une fois libérées (ibidem). Encore une fois, vos déclarations ne permettent pas de croire à une réelle instruction menée dans le cadre d'un travail journalistique rigoureux. De plus, le Commissariat général souligne que cet article est signé sous le nom de Veritas, nom qui ne permet pas d'attester que vous en êtes réellement l'auteur et que, si c'était le cas quod non les autorités aient pu vous identifier formellement.

*Face à tous ces constats, le Commissariat général est convaincu que vous n'avez pas écrit ces articles. Cette conviction est renforcée par l'attestation signée de l'Abbé [Na.], rédacteur en chef du Site Umuhanuzi, et déposée lors de votre recours de le Conseil du contentieux des étrangers. En effet, M. [Na.] indique que vous avez simplement fourni des informations permettant l'écriture de deux articles, **Gatubariza umusore witwa [S. J. D.] whashimuswe na DMI et Urupfu rw'agashinyaguro rwa [C. N.]** - qui n'est pas déposé au dossier-. Ces affirmations contredisent frontalement vos déclarations selon lesquelles vous seriez réellement l'auteur de ces documents. En outre, eu égard aux méconnaissances et invraisemblances relevées supra, eu égard à votre faible profil politique, le Commissariat général ne peut pas croire, à considérer ce fait comme établi, que ces déclarations puissent être constitutives, dans votre chef, d'une crainte réelle de persécutions.*

De surcroît, le Commissariat générale relève encore d'autres invraisemblances qui grèvent encore plus le crédit qui peut être accordé à vos déclarations.

En effet, il est hautement invraisemblable que les autorités, alors qu'elles vous avaient déjà convoquée en bonne et due forme quelques jours auparavant pour le même motif, soudain désireuses de vous incarcérer au sujet de ces articles, recourent à un stratagème aussi alambiqué que celui qui consiste à utiliser comme appât des clients habituels de votre station-service, dont vous ignoriez la qualité de policier, pour amoindrir votre vigilance et faciliter ainsi votre montée dans un véhicule en vue de votre rapt, au cours duquel ces clients-policiers devaient vous emmener au poste. Interrogée face à cet élément, vous expliquez que c'est comme cela que les autorités procèdent pour des détentions illégales et pour faire disparaître des gens. Cette explication n'est pas assez probante pour lever cette invraisemblance, d'autant plus que vous avez été emmenée dans un lieu public, la brigade de Gatumba, et non dans un lieu de détention secret. Vous y avez d'ailleurs croisé une connaissance, un autre policier de votre station-essence, qui vous a libérée, ce qui est incohérent avec votre hypothèse et accroît davantage l'invraisemblance de départ (cf. rapport d'audition du 5 août 2015, p. 13 et p. 17).

Ce caractère invraisemblable revient également dans la manière avec laquelle vous avez pu quitter la brigade, celle d'où, selon vous, vous ne deviez jamais ressortir vivante. En effet, un policier, qui vous a reconnue comme étant pompiste, décide, sans que vous ne requériez nullement son aide, de vous laisser quitter en douce la brigade pour l'unique motif, futile s'il en est, qu'il apprécie votre service-clientèle.

Au vu des risques encourus pour lui, ce policier aurait été bien en peine de justifier auprès de sa hiérarchie la défection d'une détenue aussi particulière qu'une prisonnière illégale, ravie suite à un piège tendu par ses collègues en guise d'arrestation, en vue de son élimination, autant d'éléments qui amenuisent grandement la probabilité qu'il ait pu agir de telle sorte. Que vous ayez dû céder à ses

avances avant qu'il vous libère, et le payer n'est pas suffisant pour lever l'in vraisemblance constatée (cf. rapport d'audition du 5 août 2015, p. 16).

Par ailleurs, le Commissariat général estime, au vu des trois articles que vous produisez, que même s'ils avaient été de vous -quod non en l'espèce-, il est fort peu probable que les autorités aient réagi de la sorte. En effet, même si des journalistes sont persécutés et tués au Rwanda comme une série de documents que vous avez déposés le montrent, le contenu (des faits relatés par plusieurs journaux) des deux articles et votre faible profil journalistique (seuls deux articles, qui en synthétisent d'autres, sans information inédite) rendent fort improbable une telle réaction – votre enlèvement et votre élimination – des autorités, qui s'en prend à des journalistes qui ont une réelle capacité de nuisance pour elles.

Ainsi, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à penser que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Les autres documents que vous présentez ne permettent pas de prendre une autre décision.

Ainsi, les **deux témoignages** présentés émanent de personnes n'ayant aucune qualité particulière et n'exerçant pas davantage une fonction qui puisse sortir leur intervention du cadre privé, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. Ils ne peuvent donc faire basculer favorablement la conviction du Commissariat général, même si leurs auteurs affirment, pour l'un, avoir payé le policier qui vous a laissée sortir, pour l'autre avoir été interrogé suite à votre disparition (cf traduction déposée au dossier). Ensuite, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Pour ces raisons, la force probante de ces documents se révèlent trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit (cf. pièce n° 4 et 5 de la farde verte du dossier administratif).

Les **prescriptions médicales** sont déposées dans le but de prouver votre retour au Rwanda après un premier séjour en Belgique en 2014. Ces documents sont donc bien un début de preuves de votre présence au Rwanda aux dates indiquées, élément qui par ailleurs n'est pas remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision (cf. pièce n° 7 de la farde verte du dossier administratif).

La **série d'articles** sur les persécutions envers des journalistes attestent d'une réalité que le Commissariat général ne conteste pas, mais ils restent sans effet sur votre cas, votre profil de journaliste étant bien trop ténu pour constituer une cible. D'autant que vos déclarations concernant des faits où vous auriez été justement prise comme cible ne sont pas crédibles, et que les preuves produites sont frauduleuses (cf. pièce n° 6 de la farde verte du dossier administratif).

L'attestation signée par [A. R.] et les reçus de cotisation prouvent votre adhésion au RNC, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. En effet, le Commissariat général estime que la véritable question à se poser n'est pas tant celle de votre adhésion politique au RNC mais bien celle de savoir si la nature de votre engagement dans ledit parti justifie des craintes de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. Or, en l'espèce, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément probant permettant de croire qu'il existe une crainte de persécution du fait de votre nouvel engagement politique.

Les attestations signées par M. [R.] indiquent que vous êtes membre du RNC, que vous contribuez à la Commission de la Culture et de l'éducation, ce que vous ne mentionnez nullement et que vous avez écrit deux articles sur le site du RNC. Il précise néanmoins que vous avez écrit sous un pseudonyme ce qui contredit le contenu de l'article publié sur le site du RNC que vous déposez à votre dossier et qui est signé de votre propre nom. De plus, l'un des témoignages, datés de septembre 2016, stipule que vous participez à l'ensemble des activités du RNC, que ce soit les réunions et les manifestations, ce qui contredit vos propres propos (voir supra). Le caractère contradictoire de ses témoignages permet de douter de leur sincérité. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime que les véritables questions à se poser sont celles de l'intensité et de la visibilité de votre engagement politique.

Au vu de l'ensemble des arguments exposés supra, ces deux éléments ne permettent pas de croire au fait que vous représentez une menace réelle pour les autorités rwandaises, au point d'être persécutée en cas de retour.

Votre **diplôme** atteste de votre formation de journaliste, sans plus. Il ne fait néanmoins pas de vous une journaliste à ce point engagée que pour être ciblée par les autorités rwandaises en cas de retour.

Votre **carte de service** prouve que vous avez travaillé pour la radio Communautaire. Le Commissariat général constate néanmoins qu'il ne s'agit que d'une carte de service remise par la radio précitée et non pas d'une carte de presse.

La **copie du mail** remis suite à votre dernière audition indique que vous avez demandé à votre compagnie aérienne de vous fournir une preuve de retour au Rwanda après votre premier séjour en Belgique en 2014. A ce jour, vous n'avez reçu aucune réponse.

Les **photos** que vous déposez, lors d'activités du RNC, dans la mesure où votre nom ne figure sur aucune de celles-ci, ne permettent pas de conclure que les autorités aient pu formellement vous identifier.

Enfin, l'**attestation de l'Abbé [Na.]**, déposée lors de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, indique que vous avez fourni des informations pour la publication de deux articles de presse. Le Commissariat général a développé supra pour quelles raisons ces informations ne permettent pas de croire à une crainte réelle de persécutions.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 4, §1^{er} de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004, p. 0012 – 0023) ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante, « [...] ou, à tout le moins annuler la décision querrellée et renvoyer au Commissariat Général » (requête, p. 11).

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une attestation rédigée par le Commissaire RNC chargé de la culture et de l'éducation le 24 mars 2017, accompagnée de la carte d'identité de ce dernier.

4.2 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de plusieurs documents, à savoir : un tract en Kinyarwanda daté du 20 mai 2017, des photographies ainsi que deux articles en Kinyarwanda intitulés « Impapuro zanditseho Ihuriro Nyarwanda RNC Muri Kigali » et « [N. L.] yaburiwe irengero ».

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1 La requérante a introduit la présente demande d'asile en date du 23 mars 2015. La partie défenderesse a procédé à l'audition de la requérante en date du 5 août 2015 et a pris ensuite à son égard, en date du 20 octobre 2015, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondée essentiellement sur le manque de crédibilité des faits allégués.

La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 160 896 du 28 janvier 2016, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

« 5.5 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en pleine connaissance de cause.

5.5.1 Tout d'abord, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, qu'un des articles présentés par la requérante lors de son audition, et dont elle se dit l'auteur, n'a nullement été investigué par la partie défenderesse.

En effet, force est de constater que si la requérante a explicitement indiqué qu'elle déposait une série d'articles à l'appui de sa demande d'asile et notamment « 1. « Urupfu... » C'est un homme qui a été enlevé par le pouvoir actuel » (rapport d'audition du 5 août 2015, p. 11), cet article n'a pourtant fait l'objet d'aucune question ou autre forme d'investigation par l'agent de protection de la partie défenderesse et ne figure d'ailleurs pas au dossier administratif tel qu'il est soumis au Conseil, le Conseil notant en particulier que cet article n'est nullement énuméré dans l'inventaire des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

Le Conseil - qui constate que le témoignage du rédacteur en chef du site UMUHANUZI déposé à l'audience vise explicitement l'article précité et tend à confirmer que la requérante a à tout le moins fourni des informations précieuses sur la personne visée dans ledit article - est donc, en l'état actuel de la procédure, dans l'incapacité de s'assurer du fait que la requérante soit effectivement l'auteur d'un tel article et partant, du fait qu'elle aurait pu connaître des problèmes à la suite de la rédaction de celui-ci.

5.5.2 Ensuite, le Conseil constate que si la requérante a produit deux témoignages manuscrits - accompagnés de la carte d'identité de leurs auteurs - émanant respectivement d'un ami et d'une personne ayant aidé la requérante à s'évader (rapport d'audition du 5 août 2015, p. 11), aucune traduction de ces documents rédigés en kinyarwanda ne figure au dossier administratif, de sorte que le Conseil est placé dans l'incapacité de suivre la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle estime que ces documents manquent de force probante, d'autant plus qu'à la lecture de la décision attaquée, il semble que la partie défenderesse ait pu obtenir une traduction du contenu desdits documents, laquelle ne figure toutefois pas au dossier administratif tel que soumis au Conseil.

5.5.3 Enfin, le Conseil constate que la requérante fait, à l'audience, état de son engagement au sein du RNC, mouvement politique auquel la requérante soutient avoir adhéré en novembre 2015 et au sein duquel elle prend part à plusieurs activités en raison desquelles elle soutient éprouver une crainte de

persécution en cas de retour au Rwanda vis-à-vis de ses autorités nationales. Elle produit également à l'audience une attestation rédigée par le Commissaire chargé de la culture et de l'éducation du RNC, qui confirme à première vue ses activités pour ce mouvement et le fait que « les membres de notre parti sont pourchassés et régulièrement persécutés par les autorités rwandaises ».

Partant, le Conseil estime nécessaire, d'une part, de procéder à une nouvelle audition de la requérante afin de pouvoir apprécier si son engagement pour le RNC et les activités qu'elle fait dans le cadre de ce parti sont de nature à établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda. Le Conseil considère également important, dans la même lignée, que soient produites des informations récentes sur la situation des membres du RNC au Rwanda afin de pouvoir apprécier en toute connaissance de cause l'assertion précitée posée par le Commissaire chargé de la culture et de l'éducation du RNC sont régulièrement persécutés par les autorités rwandaises.

5.6 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les questions développées aux points 5.5.1 à 5.5.3 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits ».

5.2 Après avoir procédé à deux nouvelles auditions de la requérante en date du 13 janvier et du 9 février 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 2 mars 2017. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante et des nouveaux documents produits.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

6.5.1 En effet, le Conseil relève que la partie requérante invoque, pour la première fois en termes de requête, que la requérante a été chargée d'une mission spéciale en lien avec le réseau clandestin du RNC actif au Rwanda. A cet égard, elle produit une attestation rédigée par le Commissaire RNC chargé de la culture et de l'éducation et datée du 24 mars 2017, dont il ressort que la requérante a été affectée à une mission spéciale, très pointue et classifiée pour laquelle elle a reçu des instructions strictes de discrétion et de confidentialité, ce qui tend à expliquer qu'elle n'ait pas abordé cette mission au cours de ses récentes auditions, comme elle l'explique à l'audience.

De plus, le Conseil observe que cette attestation précise, d'une part, que certains membres du réseau clandestin, en contact avec la requérante, auraient été enlevés par des agents des services de renseignements rwandais et seraient depuis portés disparus, et, d'autre part, qu'il y a lieu de craindre que ceux-ci divulguent des informations concernant leur personne de contact, à savoir la requérante.

Enfin, le Conseil relève qu'à l'audience, dans le cadre d'un huis-clos, la requérante a fourni un certain nombre d'informations par rapport à cette mission et la nouvelle crainte qui en découle. Toutefois, le Conseil, ne possédant pas de pouvoir d'instruction, estime qu'il est, au stade actuel de la procédure, dans l'incapacité de se prononcer quant à la crédibilité de ces événements ou quant au bien-fondé de la crainte qui en découle et qu'il y a lieu d'entendre la requérante sur ce point précis.

6.5.2 Au surplus, le Conseil invite la partie requérante à fournir au plus vite une traduction de l'ensemble des nouveaux documents rédigés en kinyarwanda et qui ne sont nullement accompagnés d'une traduction certifiée conforme, afin que la partie défenderesse puisse procéder à l'examen de la force probante de tels documents qui viseraient, selon la requérante, à attester de la réalité de la mission spéciale de la requérante pour le RNC.

6.6 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 6.5.1 et 6.5.2 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 2 mars 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN